

An elderly couple is shown from the chest up, sitting at a table. The man on the left has a full white beard and is wearing a light blue button-down shirt. The woman on the right has short white hair, wears glasses, and a yellow top. They are both smiling warmly. In the foreground, there is a blue mug and a glass of orange juice. The background is a bright, out-of-focus indoor setting.

mgen<sup>\*</sup>

GROUPE vyv

# LE GUIDE RETRAITE

La retraite est un moment clé de la vie professionnelle et personnelle. Afin de préparer ce départ en toute sérénité, la direction des Ressources Humaines propose plusieurs dispositifs à tous les collaborateurs s'en approchant.

Quand partir ? Comment fonctionne les différents régimes ? Quels sont les droits et règles applicables ? Ce guide est conçu pour vous apporter des réponses concrètes et vous conseiller dans vos démarches. Il complète par ailleurs l'accompagnement réalisé par les référents retraite du Groupe.

Notre exigence est d'être chaque jour à vos côtés pour anticiper les différentes étapes de votre parcours au sein de MGEN,

**FREDERIC PAUTHIER**

Directeur des Ressources Humaines et Affaires Générales

## DONNEES GENERALES SUR LA RETRAITE ..... - 8 -

### Données générales sur la retraite ..... - 9 -

- La retraite de base ..... - 9 -
- La retraite complémentaire ..... - 10 -
- Votre carrière ..... - 10 -

## PREPARER VOTRE RETRAITE TOUT AU LONG DE VOTRE CARRIERE ..... - 11 -

### Préparer votre retraite tout au long de votre carrière ..... - 12 -

- Consultez et vérifiez votre Relevé de Situation Individuelle (RSI) et votre Estimation Indicative Globale (EIG) ..... - 12 -
- Rencontrez un conseiller retraite ..... - 14 -
- Sollicitez un bilan de prévention auprès de l'AGIRC-ARRCO et MALAKOFF HUMANIS ..... - 15 -

## PREPARER VOTRE RETRAITE A LA FIN DE VOTRE CARRIERE ..... - 16 -

## Préparer votre retraite à la fin de votre carrière ..... - 17 -

- Votre âge légal de départ à la retraite..... - 17 -
- Les dispositifs de retraite anticipée..... - 19 -
- Le dispositif de retraite progressive ..... - 23 -
- Votre durée d'assurance..... - 26 -
- Le taux maximum..... - 32 -
- Votre montant de retraite..... - 32 -

## VOS DROITS ET DEMARCHES ENTRE VOS 57 ANS ET VOTRE DEPART A LA RETRAITE..... - 33 -

### Vos droits et démarches entre vos 57 ans et votre départ à la retraite ..... - 34 -

- Auprès de l'employeur..... - 34 -
- Auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie..... - 36 -

## N-1 DEPART A LA RETRAITE : QUELLES SONT VOS DEMARCHES ? ..... - 38 -

### N-1 Départ à la retraite : quelles sont vos démarches ?..... - 39 -

- Auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse et de  
l'AGIRC ARCCO..... - 39 -
- Auprès de l'employeur :..... - 40 -

## AU MOMENT DE VOTRE DEPART A LA RETRAITE : QUELS SONT VOS DROITS ? ..... - 44 -

### Au moment de votre départ à la retraite : quels sont vos droits ? ..... - 45 -

- La rupture du contrat de travail ..... - 45 -
- Le solde de tout compte ..... - 45 -
- Intéressement -Participation - PEE et PERCOL : Dans le Plan  
d'épargne d'entreprise PEE..... - 45 -

## UNE FOIS A LA RETRAITE : QUELS SONT VOS DROITS ? ..... - 46 -

### Une fois à la retraite : quels sont vos droits ? ..... - 47 -

- Le dispositif de cumul emploi retraite ..... - 47 -
- L'assurance maladie..... - 47 -
- Prestations du Comité Social et Economique Central  
(anciennement Comité Central d'Entreprise)..... - 47 -
- Adhésion à la Fédération Nationale des Associations (FNA) ..... - 47 -
- Les relais amicaux de Malakoff Humanis ..... - 48 -
- Les transports en commun..... - 48 -

## LEXIQUE..... - 49 -

## LES CONTACTS UTILES ..... - 54 -

## ANNEXES ..... - 56 -

## Le dispositif de la retraite en France

En France, la retraite est fondée sur un système dit de répartition, basée sur la solidarité entre les générations, c'est-à-dire que les retraites versées sont financées par les cotisations des actifs.

L'organisation actuelle repose sur 2 niveaux de pension et vous cotisez sur vos revenus simultanément auprès d'un régime de base et d'un régime complémentaire.

Les droits accumulés au cours de votre carrière professionnelle sont reversés sous forme de pension, lors de votre départ à la retraite. Vous percevez alors une pension de retraite de base et une pension de retraite complémentaire.

Si vous avez effectué toute votre carrière en tant que salarié dans le secteur privé, vous percevez :

- une retraite de base versée par l'Assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale,
- et une retraite complémentaire versée par l'Agirc-Arrco.

Si vous avez exercé des professions relevant de plusieurs régimes de retraite différents (agriculture, artisanat, commerce, profession libérale, salarié du secteur privé, agent du secteur public, etc.), vous percevez plusieurs pensions de retraites de base et complémentaires.

Par exemple, si vous avez cotisé au cours de votre carrière en tant que salarié puis en tant qu'indépendant, vous percevez :

- une retraite de base versée par l'Assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale,
- une retraite complémentaire versée par l'Agirc-Arrco,
- et une retraite (de base et complémentaire) versée par la Sécurité sociale pour les indépendants (SSI).

Les règles de calcul de vos pensions de retraite sont différentes dans le régime de base et le régime complémentaire.

# DONNEES GENERALES SUR LA RETRAITE





# DONNEES GENERALES SUR LA RETRAITE

## LA RETRAITE DE BASE

Vous pouvez bénéficier d'une pension de retraite de base à taux plein, versée par le régime général de la Sécurité Sociale, sous conditions. Ce taux plein, fixé à 50 % de votre salaire annuel moyen, vous permet de ne pas subir de décote (vous n'aurez pas de minoration du montant). Afin de ne pas subir de décote, vous devez remplir une condition d'âge ou de durée d'assurance retraite (trimestres requis), qui varie selon votre année de naissance. Dans certaines situations, des dispositions spécifiques ouvrent également droit au taux plein.

Pour compléter la pension de retraite de base, vous bénéficiez d'un complément de retraite appelé retraite complémentaire versée par les caisses de retraite complémentaire.

VOTRE ANNEE DE NAISSANCE	VOTRE AGE LEGAL DE LA RETRAITE	TRIMESTRE REQUIS POUR LE TAUX PLEIN A L'AGE LEGAL	AGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE SANS CONDITIONS DE TRIMESTRES
1955-56-57	62 ans	166	67 ans
1958-59-60	62 ans	167	67 ans
1961-62-63	62 ans	168	67 ans
1964-65-66	62 ans	169	67 ans
1967-68-69	62 ans	170	67 ans
1970-71-72	62 ans	171	67 ans
A partir de 1973	62 ans	172	67 ans

Le montant de votre salaire est important pour déterminer celui de votre future retraite. Pour le salarié, on parle de Salaire Annuel Moyen (SAM) ou de revenu annuel moyen.

Il est calculé sur la base des 25 meilleures années de carrière (qui ne sont pas toujours les dernières) pour les personnes nées après 1948. Il est limité au plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS) soit 41 136 € en 2022.



## LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Pour compléter la pension de retraite de base, vous bénéficiez d'un complément, appelé retraite complémentaire, versé par les caisses de retraite complémentaire.

Tout au long de votre carrière, vous cumulez des points de retraite via le versement de cotisations de retraite. C'est le nombre total des points acquis qui déterminera le montant annuel de votre future retraite complémentaire.

Ce nombre total de points sera multiplié par la valeur unitaire du point en €. Le résultat donnera le montant annuel brut de la retraite complémentaire.

Depuis le 01/11/2021, la valeur du point AGIRC-ARRCO est égale à 1,2841 €.

Au moment de prendre votre retraite, tous vos points sont additionnés et le total de vos points est multiplié par la valeur du point en vigueur à la date de votre départ.

## VOTRE CARRIERE

Dès votre premier emploi, grâce à vos cotisations sociales, l'organisme de retraite dont vous dépendez vous ouvre un compte individuel. Sur ce compte figurent vos rémunérations et cotisations ainsi que toutes les informations relatives à votre parcours professionnel. En tant que salarié, vous cotisez obligatoirement avec votre employeur, à la fois pour payer les retraites actuelles, mais aussi pour constituer vos futurs droits à la retraite. Votre compte est alimenté chaque année par les cotisations prélevées sur vos rémunérations.

Au moment du calcul de vos droits à la retraite, le montant de cette dernière sera déterminé en fonction des éléments figurant sur votre compte individuel.



# PREPARER VOTRE RETRAITE TOUT AU LONG DE VOTRE CARRIERE



# PREPARER VOTRE RETRAITE TOUT AU LONG DE VOTRE CARRIERE

CONSULTEZ ET VERIFIEZ VOTRE RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE (RSI) ET VOTRE ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE (EIG)

## Le Relevé de Situation Individuelle (RSI)

Dès 35 ans, et tous les cinq ans, un Relevé de Situation Individuelle (RSI) vous est envoyé par l'assurance retraite. Ce document est une synthèse de l'intégralité des droits à la retraite acquis durant votre carrière au sein du ou des différents régimes de retraite auxquels vous avez cotisé.

Exemple de synthèse du RSI :

## Le relevé de situation individuelle

DOCUMENT  
À CONSERVER  
TOUTE VOTRE  
VIE

**RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE**  
Synthèse de vos droits, connus au 31/12/2018,  
dans vos régimes de retraite légalement obligatoires

RETRAITE DE BASE	
Régimes	Nombre de trimestres
Salarié du régime général (CNAV)	44
Salarié agricoles (MSA)	39
Fonctionnaire des collectivités territoriales et hospitalières (CNRACL)	9
Durée d'assurance totale [*]	86

[\*] Vous avez relevé de plusieurs régimes de base en 1997. Vous ne pouvez pas valider plus de quatre trimestres par an. Le total indiqué tient compte de cette règle.

Nombre de trimestres  
cotisés par régime,  
pour la retraite de base

Nombre de trimestres  
cotisés au total,  
pour la retraite de base

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	
Régimes	Nombre de points
Salarié du secteur privé (AGIRC-ARRCO)	425,88
Agent non titulaire de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC)	876

Les valeurs de point diffèrent selon les régimes. Elles vous sont précisées dans les pages propres à ces régimes.

Nombre de points cotisés  
au total, pour la retraite  
complémentaire

Le RSI comprend :

- Toutes les périodes d'activité confondues pour lesquelles vous avez cotisé (salarié du privé, travailleur indépendant, ...) ;
- Les trimestres cotisés pour la retraite de base, tous régimes confondus. Un trimestre cotisé est un trimestre ayant donné lieu à versement de cotisations, calculées sur les revenus d'activités ;

- Les points acquis pour la retraite complémentaire. Les cotisations vous permettent d'acquérir des points retraite dans certains régimes, comme le régime complémentaire AGIRC-ARRCO. Le montant de la retraite est égal au total des points acquis pendant votre vie professionnelle, multiplié par la valeur du point lors de votre départ en retraite ;
- Le détail des différents régimes dont vous avez dépendu, pour chaque année de votre carrière, avec les revenus sur lesquels vous avez payé des cotisations. La cotisation retraite est une somme prélevée sur les salaires et/ou les revenus professionnels afin de financer les retraites.

## L'Estimation Indicative Globale (EIG)

À 55 ans, puis tous les cinq ans, vous recevez une Estimation Indicative Globale (EIG) qui récapitule l'ensemble de votre carrière, à laquelle s'ajoute une estimation du futur montant de votre retraite de base et complémentaire à différents âges de départ possible.

### Exemple de EIG

ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE DU 20 JANVIER 2019		Mme DURAND Marie 24 bis rue Blanche 75015 Paris				
<b>TAUX PLEIN</b> (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)						
Date du taux plein selon les informations dont nous disposons : - le 01/01/2021, à 63 ans, pour la CNAV, l'AGIRC-ARRCO, le Service des retraites de l'Etat. Les cases grisées du tableau indiquent des montants qui intègrent le taux plein.						
<b>MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES</b>						
ÂGE DE DÉPART ENTRE 61 ANS 2 MOIS ET 66 ANS 2 MOIS						
Âges de départ en retraite	61 ans et 2 mois	62 ans et 2 mois	63 ans et 2 mois	64 ans et 2 mois	65 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
Ces montants sont calculés au	01/01/19	01/01/20	01/01/21	01/01/22	01/01/23	01/01/24
RETRAITES DE BASE						
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV)	1 799 €	2 197 €	2 629 €	3 095 €	3 594 €	4 128 €
Fonctionnaire de l'Etat (Service des retraites de l'Etat)	21 120 €	22 520 €	23 960 €	25 740 €	27 380 €	28 740 €
RETRAITES COMPLÉMENTAIRES						
Salarié du secteur privé (AGIRC-ARRCO)	1 259 €	1 472 €	1 696 €	1 855 €	2 012 €	2 166 €
<b>TOTAL ANNUEL BRUT</b>	<b>24 178 €</b>	<b>26 189 €</b>	<b>28 285 €</b>	<b>30 690 €</b>	<b>32 986 €</b>	<b>35 034 €</b>
Équivalent par mois (brut)	2 014 €	2 182 €	2 357 €	2 557 €	2 748 €	2 919 €
<b>VERSEMENT UNIQUE</b>						
ÂGE DE DÉPART ENTRE 61 ANS 2 MOIS ET 66 ANS 2 MOIS						
Âges de départ en retraite	61 ans et 2 mois	62 ans et 2 mois	63 ans et 2 mois	64 ans et 2 mois	65 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
Ces montants sont calculés au	01/01/19	01/01/20	01/01/21	01/01/22	01/01/23	01/01/24
RETRAITES COMPLÉMENTAIRES						
IRCANTEC Salarié	288 €	300 €	313 €	321 €	329 €	336 €
Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)	2 673 €	2 724 €	2 767 €	2 800 €	2 827 €	2 868 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 961 €</b>	<b>3 024 €</b>	<b>3 080 €</b>	<b>3 121 €</b>	<b>3 156 €</b>	<b>3 204 €</b>

DOCUMENT  
À CONSERVER  
TOUTE VOTRE  
VIE

Date à laquelle vous pourrez prendre votre retraite à taux plein.

NB : un «bonus-malus» est susceptible d'affecter ces montants pour les salariés nés après 1957

Estimation du montant de votre pension, si vos revenus restent stables, selon votre date de départ à la retraite.

Estimation du montant du versement unique et intégral de l'ensemble de vos droits des régimes pour lesquels vous n'avez pas cotisé suffisamment pour percevoir une retraite mensuelle suivant votre date de départ à la retraite.

L'estimation indicative globale donne, pour chaque régime de retraite, une évaluation du montant de la pension à laquelle vous aurez droit à différents âges. Ces montants sont calculés en faisant l'hypothèse que vos revenus resteront les mêmes, que la réglementation sur les

retraites ne changera pas, et que les prix et les salaires évolueront conformément aux prévisions. Les chiffres donnés n'ont donc valeur ni d'engagement ni de certitude. Il s'agit de donner un ordre de grandeur, pour vous aider dans la prise de décisions en vue de votre retraite.

Pour chaque régime, le document vous donne :

- Une estimation de votre pension à l'âge minimal de la retraite (entre 60 et 62 ans suivant l'année de naissance dans la plupart des régimes) ;
- Le cas échéant, une estimation à l'âge que vous devriez avoir, si vous poursuivez votre activité sans interruption, lorsque vous aurez cotisé suffisamment de trimestres pour avoir droit au taux plein (entre 160 et 172 trimestres suivant l'année de naissance dans la plupart des régimes). Ceci dans l'hypothèse, bien sûr, où vous ne pourriez pas atteindre cette durée à l'âge minimal de la retraite ;
- Une estimation de votre pension à l'âge du taux plein sans condition de durée de cotisation (entre 65 et 67 ans suivant votre année de naissance dans la plupart des régimes).

À tout moment, vous pouvez consulter votre relevé de situation individuelle (RSI) et votre estimation indicative globale (EIG) en créant votre espace personnel soit sur le site :

- de l'assurance retraite : <https://www.lassuranceretraite.fr> (retraite de base)  
soit
- de l'AGIRC-ARRCO : <https://www.agirc-arrco.fr/> (retraite complémentaire)

Vous pouvez ainsi vérifier que l'ensemble de votre carrière a bien été enregistré et demander, si besoin, une rectification des informations aux organismes de retraite concernés. Les périodes militaires et les trimestres pour enfants ou enfants handicapés ne sont acquis définitivement qu'au moment de votre départ en retraite.

---

### DOCUMENTS NECESSAIRES POUR RECTIFIER SON RELEVÉ DE CARRIÈRE

---

*Pour justifier  
une rectification  
de votre relevé  
de carrière,  
vous devrez prendre  
le temps de retrouver  
les documents  
suivants*

- Les fiches de paie de tous les employeurs (y compris pour les stages, les CDD d'été)
  - Les soldes de tout compte
  - Les indemnités de Pôle Emploi
  - Les attestations de versement d'Indemnités Journalières
  - Le livret militaire
  - Le livret de famille
  - Les diplômes des années d'études supérieures
- 

## RENCONTREZ UN CONSEILLER RETRAITE

### Le droit à l'information retraite

Le droit à l'information retraite vous garantit une information individualisée sur l'ensemble de vos droits à la retraite de base et complémentaire. **C'est une information complète et gratuite, délivrée tout au long de votre vie.**



Rencontrez un conseiller expert retraite qui pourra vous renseigner sur :

- **Vos droits dans les différents régimes de retraite** obligatoires - de base et complémentaire - et leur possible évolution selon vos choix et événements de carrière (périodes de formation, chômage, temps partiel, maladie, maternité, etc.) ;
- **Le futur montant de votre retraite à l'aide de simulations.** Par exemple, vous pourrez estimer le montant de votre retraite à l'âge légal de départ et à l'âge du taux plein ;
- **Les dispositifs vous permettant d'améliorer le montant de votre retraite** (surcote, rachats, retraite progressive, cumul emploi-retraite, etc.).
- **Public concerné** : tout collaborateur de 45 ans et plus
- **Durée** : 45 minutes hors temps de travail
- **Coût** : pris en charge par Malakoff Humanis
- **Modalité d'inscription** : le collaborateur intéressé doit contacter Malakoff Humanis au 3983

## SOLLICITEZ UN BILAN DE PREVENTION AUPRES DE L'AGIRC-ARRCO ET MALAKOFF HUMANIS

### Le bilan de prévention personnalisé

Que vous soyez salarié ou retraité AGIRC-ARRCO, vous avez la possibilité, dès l'âge de 50 ans, de bénéficier d'un bilan de prévention personnalisé gratuit dans l'un des 14 centres de prévention AGIRC-ARRCO. Pour les salariés, ce bilan sera effectué hors temps de travail.

Réalisé par un médecin et un psychologue, ce bilan permet de dresser un état des lieux global de votre situation :

- Un bilan médical (traitements suivis, état des vaccinations, éventuels facteurs de risques...) avec, à l'appui, un examen clinique ;
- Un bilan social (habitudes de vie, environnement, intégration sociale...);
- Un bilan psychologique (vécu affectif et relationnel, adaptation à la retraite, projets...).

Si nécessaire, un bilan mémoire peut être demandé en complément.

Sur la base de ce bilan, un ensemble de conseils personnalisés vous seront délivrés, assortis d'un parcours de prévention : conférences et tables-rondes pour mieux vous informer sur les bons comportements à adopter, et ateliers de mise en pratique sur des thèmes comme l'alimentation, le sommeil, l'activité physique (gym douce, yoga, tai chi chuan, etc.), la mémoire, etc.

A la fin du parcours, une liste d'activités proches de votre domicile vous sera remise afin de vous permettre d'inscrire votre démarche dans la durée et un suivi régulier vous sera proposé.

Pour en savoir plus, consultez le site : <https://www.agirc-arrco.fr/?id=128#1099>



# PREPARER VOTRE RETRAITE A LA FIN DE VOTRE CARRIERE





# PREPARER VOTRE RETRAITE A LA FIN DE VOTRE CARRIERE

---

## VOTRE AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE

Il convient de différencier :

- **l'âge légal de départ** : celui à partir duquel on peut demander à partir en retraite. Il est de 62 ans si vous êtes né en 1955 ou après. A cet âge, vous avez le droit de partir à la retraite. Attention, pour partir dès 62 ans avec le taux maximum, il est nécessaire de réunir une certaine durée d'assurance telle que figurant dans le tableau ci-après.
- **la limite d'âge** : celui à partir duquel l'employeur peut exiger le départ en retraite. Entre 67 ans et 70 ans, l'employeur peut solliciter le salarié sur ses intentions de départ à la retraite. L'employeur doit lui demander par écrit, dans les 3 mois précédant son anniversaire, s'il envisage de faire valoir ses droits à la pension vieillesse. En cas de réponse négative du salarié dans un délai d'un mois, ou à défaut d'avoir respecté cette obligation, l'employeur ne peut pas mettre le salarié à la retraite pendant l'année qui suit. La même procédure est applicable chaque année jusqu'au 69ème anniversaire du salarié.

L'employeur peut prononcer la mise à la retraite d'office d'un salarié âgé d'au moins 70 ans.

- **le nombre de trimestres validés pour le calcul de vos droits à retraite**, qui déterminent le moment à partir duquel vous toucherez une retraite « à taux plein ».

Des départs avant cet âge (appelés « départs anticipés ») sont toutefois possibles sous certaines conditions.

Dès que vous avez l'âge légal, vous pouvez partir à la retraite. Mais cela ne signifie pas forcément que vous bénéficiez **d'une retraite à taux plein**, c'est-à-dire au taux maximum.

Pour obtenir le taux plein, vous devez justifier d'une certaine durée d'assurance.



VOTRE ANNEE DE NAISSANCE	VOTRE AGE LEGAL DE LA RETRAITE	TRIMESTRE REQUIS POUR LE TAUX PLEIN A L'AGE LEGAL	AGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE SANS CONDITIONS DE TRIMESTRES
1955-56-57	62 ans	166	67 ans
1958-59-60	62 ans	167	67 ans
1961-62-63	62 ans	168	67 ans
1964-65-66	62 ans	169	67 ans
1967-68-69	62 ans	170	67 ans
1970-71-72	62 ans	171	67 ans
A partir de 1973	62 ans	172	67 ans

### Le calcul de la retraite avec décote

Si la retraite est demandée avant l'âge du taux plein (65/67 ans suivant l'année de naissance) sans que le salarié n'ait atteint la durée de référence requise, une décote (ou minoration) est alors appliquée.

La minoration est DÉFINITIVE.

Cette décote est fixée selon l'année de naissance de l'assuré, à compter de la génération 1953, c'est 0,625 par trimestre manquant.

Le nombre de trimestres minorés ne peut pas être supérieur à 20 soit un taux minimum de 37,50 %.

### Le calcul de la retraite avec surcote

Lorsqu'un assuré continue son activité professionnelle au-delà de l'âge légal, alors qu'il remplit toutes les conditions de durée d'assurance pour faire valoir ses droits à une retraite à taux plein, il bénéficie d'une majoration de sa retraite.

Le taux de majoration est de 1,25 % par trimestre cotisé soit 5 % de surcote par an :

- à la durée d'assurance exigée pour le taux plein ;
- à l'âge d'attribution automatique du taux plein.

Seuls les trimestres cotisés (travaillés) au-delà de la durée d'assurance requise donnent droit à surcote.

Le trimestre supplémentaire cotisé correspond à un trimestre civil, soit 90 jours.

Les salariés en carrière longue ne peuvent pas faire de surcote.

### **Départ à l'âge du taux plein dans le régime de base et demande de retraite complémentaire dans le même temps**

Dans ce premier cas de figure, le salarié demande sa retraite complémentaire à la date à laquelle il bénéficie du taux plein dans le régime de base.

Sa pension de retraite complémentaire subira un malus (appelé coefficient de solidarité) de 10% pendant 3 ans, et au maximum jusqu'à l'âge de 67 ans.

Sont exonérés du coefficient de solidarité :

- Les retraités exonérés de CSG
- Les retraités handicapés
- Les retraités au titre du dispositif amiante ou de l'inaptitude
- Les retraités ayant élevé un enfant handicapé
- Les aidants familiaux

Pour les retraités soumis au taux réduit de CSG de 3,8 %, la minoration sera de 5 % au lieu de 10%.

Départ à l'âge du taux plein + 1 an dans le régime de base et demande de retraite complémentaire dans le même temps.

Dans ce deuxième cas de figure, le salarié demande sa retraite complémentaire 1 an après la date à laquelle il bénéficie du taux plein dans le régime de base.

Sa pension de retraite complémentaire ne subira pas de coefficient de solidarité.

### **Départ à l'âge du taux plein + 2 ans dans le régime de base et demande de retraite complémentaire dans le même temps**

Dans ce troisième cas de figure, le salarié demande sa retraite complémentaire 2, 3 ou 4 ans après la date à laquelle il bénéficie du taux plein dans le régime de base.

Sa pension de retraite complémentaire bénéficie alors d'un bonus pendant 1 an :

- De 10 % si l'assuré a décalé son départ de 2 années
- De 20 % si l'assuré a décalé son départ de 3 années
- De 30 % si l'assuré a décalé son départ de 4 années

## LES DISPOSITIFS DE RETRAITE ANTICIPEE

### **La retraite en cas de handicap**

Vous pouvez partir en retraite anticipée avant 62 ans si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % reconnue par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Vous trouverez tous les renseignements utiles sur le site :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/salaries/age-depart-retraite/la-retraite-anticipee-des-assure.html>

## La retraite pour incapacité permanente

Vous souffrez d'une incapacité permanente au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ? Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une retraite pour incapacité permanente à compter de 60 ans. Cette retraite est calculée au taux plein, quel que soit votre nombre de trimestres.

Vous trouverez tous les renseignements utiles sur le site :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/sites/pub/hors-menu/annexe/salaries/age-depart-retraite/incapacite-permanente.html>

## La retraite pour inaptitude au travail

La retraite au titre de l'inaptitude au travail vous permet d'obtenir une retraite au taux plein dès 62 ans, quel que soit votre nombre de trimestres. L'inaptitude au travail doit être reconnue par le médecin-conseil de la caisse qui attribue la retraite.

Vous trouverez tous les renseignements utiles sur le site :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/sites/pub/hors-menu/annexe/salaries/le-handicap-et-linaptitude/retraite-inaptitude-travail.html>

## La retraite anticipée pour carrière longue

### 3 conditions sont requises pour un départ anticipé à partir de 60 ans :

- Avoir commencé à travailler avant 20 ans ;
- Justifier d'une durée d'assurance de 5 trimestres avant le 31 décembre de l'année des 20 ans ou
- 4 trimestres si le mois de naissance est octobre, novembre ou décembre ;
- Justifier d'une durée d'assurance cotisée totale (cf. tableau)

### Ces conditions varient suivant :

- • L'année de naissance
- • L'âge à partir duquel le départ est souhaité
- • L'âge à partir duquel le début de carrière a eu lieu

Possibilité de partir à 58 ans, si 5 trimestres sont validés avant 16 ans ou 4 selon le mois de naissance.

Vous devez également réunir un nombre minimum de trimestres cotisés, tous régimes confondus. Il s'agit des périodes pour lesquelles vous avez cotisé à un régime de retraite français.



ANNEE DE NAISSANCE	DEPART POSSIBLE A	VOUS JUSTIFIEZ DE 5 * TRIMESTRES AVANT LA FIN DE L'ANNEE CIVILE DE VOS	DUREE COTISEE
1961-62-63	58 ans 60 ans	16 ans 20 ans	176 168
1964-65-66	58 ans 60 ans	16 ans 20 ans	177 169
1967-68-69	58 ans 60 ans	16 ans 20 ans	178 170
1970-71-72	58 ans 60 ans	16 ans 20 ans	179 171
A compter de 1973	58 ans 60 ans	16 ans 20 ans	180 172

\* 4 trimestres seulement si né(e) au cours du dernier trimestre de l'année

Les périodes à l'étranger peuvent être retenues si un accord international s'applique. Certaines périodes de cotisations payées par l'État pour le compte de l'assuré sont également prises en compte (stagiaire de la formation professionnelle, apprenti).

Peuvent également être retenus :

- Les périodes de service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- Les périodes de chômage indemnisé et les périodes d'activité partielle\* indemnisées, dans la limite de 4 trimestres ;
- Les périodes de maladie et accidents du travail, dans la limite de 4 trimestres ;
- Les périodes indemnisées au titre de l'assurance maternité ;
- Les périodes de perception d'une pension d'invalidité, dans la limite de 2 trimestres ;
- Les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués dans le cadre du compte professionnel de prévention.

\* Périodes à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020.

Retrouvez les démarches nécessaires pour demander votre retraite anticipée pour carrière longue

- Pour bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue, vous devez réunir certaines conditions. Vous souhaitez savoir rapidement si vous êtes concerné ? Connectez-vous à votre espace personnel et utilisez le service « Obtenir mon âge de départ à la retraite ».

- **Visualisez votre relevé de carrière en ligne**, à partir de votre espace personnel. Vous constatez une erreur, un oubli ? Une **demande de régularisation** peut être effectuée sur notre site à compter de vos 55 ans.
- Une fois votre relevé de carrière à jour, vous devez impérativement demander une attestation de situation vis-à-vis de la retraite anticipée à votre **caisse régionale**, en lui transmettant le **formulaire de demande** complété. Cette attestation est délivrée, au plus tôt, six mois avant le point de départ possible de votre retraite anticipée.
- Dès que vous l'aurez reçue, utilisez le service en ligne **Demander ma retraite**. Vous serez invité, via ce service, à transmettre cette attestation.

---

***À noter :** N'arrêtez pas de travailler avant d'avoir obtenu confirmation de votre situation auprès de vos autres régimes de retraite de base et de votre régime de retraite complémentaire. Si vous percevez une pension d'invalidité, celle-ci cesse d'être versée dès l'attribution de votre retraite anticipée.*

---

## La retraite compte pénibilité

Travailler de nuit, dans des températures ne dépassant pas 5° ou de manière répétitive : pour certains travailleurs, la pénibilité au travail est une réalité qui doit être compensée par l'employeur. Cette obligation a vu naître le Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité (C3P) en 2014, devenu le Compte Professionnel de Prévention (C2P) depuis la loi Travail de 2017. Les salariés concernés par le C2P acquièrent des points qui leur serviront, notamment, à partir plus tôt à la retraite en validant davantage de trimestres d'assurance.

### L'objectif : d'abord prévenir, ensuite compenser

Comme son nom l'indique, le Compte Professionnel de Prévention (C2P) est d'abord conçu pour la prévention : il s'agit prioritairement d'aider les salariés exposés à des métiers pénibles à s'orienter vers d'autres professions, tout en incitant les entreprises à améliorer les conditions de travail. Le système permet aussi de compenser la difficulté de la carrière par des avantages retraite.

Le financement du C2P est pris en charge par la branche accidents du travail / maladies professionnelles de la Sécurité sociale, seule branche excédentaire depuis 2013.

### Un compte, des points, 3 usages

Le fonctionnement est assez simple : tout salarié exposé à 1 ou plusieurs critères de pénibilité, au-delà de certains seuils définis par la réglementation, bénéficie d'un Compte Professionnel de Prévention (depuis 2015 ou le 1er juillet 2016 suivant les critères).

Ce compte est alimenté en points, en fonction du nombre de critères de pénibilité, aussi longtemps que le salarié y reste exposé.

Les points peuvent être utilisés de 3 façons :

- pour financer de la formation professionnelle, afin de se réorienter vers un autre métier. C'est l'usage prioritaire : les 20 premiers points doivent y être consacrés ;
- pour financer un passage à temps partiel avec maintien du salaire ;
- pour partir jusqu'à 2 ans plus tôt à la retraite, et bénéficier d'une majoration de durée d'assurance requise.

### Modalités d'information sur l'état du C2P

Les organismes de retraite concernés ont mis en place un site internet pour répondre à toutes vos questions : <http://www.compteprofessionnelprevention.fr/>. Un numéro de téléphone est également disponible : 3682.

Lorsqu'un compte pénibilité est ouvert à votre nom (si vous avez été exposé à des facteurs de pénibilité), vous pouvez le consulter en ligne. Vous pouvez également faire les demandes d'utilisation de vos points sur Internet.

Votre Compte de prévention de la pénibilité est géré par la Carsat (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) dont dépend votre entreprise. Les Carsat sont les antennes régionales de l'Assurance retraite.

Les Carsat recueillent les données des employeurs et les mettent à la disposition des bénéficiaires. Elles contrôlent les entreprises lorsque c'est nécessaire, et traitent les réclamations des salariés.

Depuis le 1er janvier 2017, le Compte professionnel de prévention est consultable en ligne à partir du site de votre Compte personnel d'activité (CPA) : <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/>

## LE DISPOSITIF DE RETRAITE PROGRESSIVE

Le dispositif de retraite progressive offre la possibilité à un salarié ayant atteint l'âge de 60 ans de travailler à temps partiel tout en percevant une partie de ses pensions de retraite.

Ce dispositif permet d'aménager une fin de carrière et vise à faciliter la transition entre vie professionnelle et retraite.

### Les conditions

Vous pouvez bénéficier d'une retraite progressive si :

- Vous avez au moins 60 ans ;
- Vous réunissez au moins **150 trimestres** dans tous vos régimes de retraite de base ;
- Vous exercez une ou plusieurs activités à temps partiel.

La somme de vos activités à temps partiel doit être comprise entre 40 % et 80 % de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans votre entreprise ou vos entreprises, ou dans votre profession.

La durée légale du travail doit être exprimée en heures réparties sur la semaine ou le mois.

La retraite progressive permet de continuer à travailler à temps partiel et de commencer à percevoir une partie de sa pension. Si votre durée de travail est fixée en forfait jours, vous y avez désormais droit, comme les salariés dont la durée est fixée en heures, à condition d'avoir plus de 60 ans, et au moins 150 trimestres cotisés. Ce dispositif est également précisé pour les salariés dont le temps de travail ne peut être défini, et pour les indépendants.

La retraite progressive permet à la fois de travailler à temps partiel en continuant à cotiser pour sa future pension, et de commencer à percevoir une partie de celle-ci. Cet aménagement était auparavant réservé aux salariés dont la durée de travail est comptée en heures.

Si votre temps de travail est fixé par un forfait annuel compté en jours, dont le nombre est réduit par rapport à la durée maximum, vous y avez maintenant également droit à condition de satisfaire aux deux autres conditions : avoir au moins 60 ans et 150 trimestres cotisés.

Cette extension a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, selon le principe énoncé à l'article 110 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, complété par un décret d'application publié au *Journal officiel* du 27 avril 2022.

## Le montant de la retraite progressive

Pour déterminer le montant de votre retraite progressive, une retraite provisoire est calculée sur la base de vos droits au moment de votre demande. La part de retraite versée dépend de votre temps de travail. Par exemple, un temps partiel de 65 % donne droit à 35 % de la retraite.

Si vous modifiez la durée de votre temps partiel, le montant de votre retraite progressive est révisé. La révision intervient à la date anniversaire du point de départ de la retraite progressive.

Lorsque vous cessez toute activité pour prendre votre retraite définitive, le montant de votre retraite est recalculé. Une comparaison est faite entre l'ancien et le nouveau montant. Le montant le plus élevé est retenu.

### À noter

La part de la retraite versée est calculée de façon identique au régime général et dans les régimes suivants :

- Régime des salariés et non-salariés agricoles (MSA) ;
- Régime social des indépendants (Sécurité sociale pour les indépendants) ;
- Régimes des professions libérales.

### Les avantages

Vous continuez de cotiser pour votre retraite tant que vous exercez une activité à temps partiel. Lorsque vous demanderez votre retraite définitive, son montant sera recalculé en tenant compte de ces cotisations.

Sous réserve de l'accord de votre employeur, vous pouvez aussi cotiser pour la retraite sur la base du salaire à temps plein pour votre activité à temps partiel. Ce qui vous permet d'obtenir une retraite d'un montant identique à celui que vous auriez perçu en travaillant à temps plein.



## Suspension de retraite progressive

- Votre caisse régionale vous adresse régulièrement un questionnaire pour vérifier votre activité à temps partiel. Il est important de renvoyer ce questionnaire à votre caisse régionale dans les délais. Dans le cas contraire, le paiement de votre retraite progressive est suspendu ;
- Quand vous cessez toute activité à temps partiel, le paiement de votre retraite progressive est suspendu, même si vous n'avez pas encore droit à votre retraite définitive. Cependant, vous pouvez à nouveau bénéficier d'une retraite progressive si vous reprenez une nouvelle activité à temps partiel.

## Suppression de votre retraite progressive

Votre retraite progressive est supprimée si :

- Vous cessez toute activité à temps partiel et demandez votre retraite définitive ;
- Vous exercez une activité à temps complet ;
- Vous modifiez votre temps de travail sans respecter les limites de durée minimum et maximum de temps partiel (entre 40 % et 80 % de la durée légale).

Dans les cas ci-dessus, le paiement de votre retraite progressive s'arrête le 1er jour du mois qui suit le changement. Vous ne pouvez plus bénéficier d'une retraite progressive.

---

**À noter :** *Les retraites progressives attribuées avant le 01/01/2015 ne sont pas supprimées si votre temps partiel devient inférieur à 40 %.*

**Les démarches :** *Vous souhaitez prendre une retraite progressive ? Complétez le **formulaire de demande de retraite progressive** et faites remplir **l'attestation de retraite progressive** à votre employeur. Adressez ensuite les deux formulaires à **votre caisse régionale** par courrier.*

---

---

**À noter :** *Aucune retraite n'est accordée automatiquement. Lorsque vous décidez de prendre votre retraite définitivement, vous devez en faire la demande.*

**Le saviez-vous ?** *L'Assurance retraite met à votre disposition la liste des erreurs les plus courantes rencontrées dans les dossiers. L'objectif : vous aider à réaliser vos démarches en toute sérénité ! **En savoir plus sur les erreurs fréquentes.***

---

## VOTRE DUREE D'ASSURANCE

La **durée d'assurance** s'exprime en trimestres. Elle est constituée de l'ensemble des trimestres acquis en France (tous régimes confondus), dans les pays de l'Union européenne et dans les pays étrangers qui ont conclu un accord de sécurité sociale avec la France.

Pour bénéficier d'une retraite entière, vous devez atteindre  **votre âge légal de départ à la retraite**  et avoir  **la durée d'assurance exigée**  pour votre génération.

Lorsque vous réunissez ces deux conditions, votre retraite est calculée au taux plein.

Sinon elle est proportionnelle au nombre de trimestres validés. Cette durée d'assurance exigée dépend de votre année de naissance. Elle varie de 163 à 166 trimestres pour les personnes nées entre 1951 et 1957.

Quatre trimestres maximums sont retenus par année civile.

VOTRE ANNEE DE NAISSANCE	VOTRE AGE LEGAL DE LA RETRAITE	TRIMESTRE REQUIS POUR LE TAUX PLEIN A L'AGE LEGAL	AGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE SANS CONDITIONS DE TRIMESTRES
1955-56-57	62 ans	166	67 ans
1958-59-60	62 ans	167	67 ans
1961-62-63	62 ans	168	67 ans
1964-65-66	62 ans	169	67 ans
1967-68-69	62 ans	170	67 ans
1970-71-72	62 ans	171	67 ans
A partir de 1973	62 ans	172	67 ans

Le point de départ de la retraite doit être fixé le premier jour d'un mois.

---

**Bon à savoir :** pour ne pas perdre le bénéfice du dernier trimestre de cotisations retraite, il est conseillé de retenir comme point de départ à la retraite le premier jour d'un trimestre civil : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre

---

## Quelle prise en compte des périodes d'inactivité professionnelle ?

Les périodes d'inactivité professionnelle (chômage, maladie, maternité, congé parental, invalidité...) vous permettent de valider des trimestres et servent au calcul de votre retraite. Mais ce calcul tient également compte des meilleures années de revenu. Une interruption de travail peut donc avoir une incidence sur cette dimension "revenus/rémunération" et sur le montant de votre retraite.

De plus, contrairement à des trimestres cotisés, ces périodes ne sont pas toujours prises en compte pour le droit à certains dispositifs de retraite, notamment les retraites anticipées. Renseignez-vous sur le sujet en fonction de votre cas.

### Définitions :

**Les trimestres cotisés** : ce sont les trimestres au cours desquels les cotisations retraite ont été prélevées sur vos salaires et versées aux caisses de retraite.

**Les trimestres non-cotisés ou assimilés** correspondent à des trimestres attribués gratuitement lors de vos périodes d'interruption involontaire d'activité professionnelle (chômage indemnisé, maladie, maternité, accident du travail, invalidité, service militaire).

Ces trimestres assimilés sont pris en compte, au même titre que vos trimestres cotisés, pour la détermination du taux de retraite et la durée d'assurance utilisée dans le calcul de votre pension.

**Les trimestres validés** : vos trimestres cotisés + vos trimestres assimilés

## Les périodes d'inactivité professionnelle

### Le chômage compte-t-il pour la retraite ?

#### *Avant 1980*

Avant 1980, toutes les périodes de chômage involontaire constatées sont assimilées à des périodes d'assurance et comptent pour votre retraite, qu'elles aient été indemnisées ou pas. Un trimestre est validé tous les 50 jours, dans la limite de 4 trimestres par an. Cependant, vous ne cotisez pas pour votre retraite, aucune somme n'est donc reportée sur votre relevé de carrière.

#### *Après 1980*

##### **Les périodes de chômage indemnisé**

Vos périodes de chômage indemnisé sont assimilées à des périodes d'assurance et comptent pour votre retraite. Un trimestre est validé tous les 50 jours de chômage indemnisé, dans la limite de 4 trimestres par an. Cependant, vous ne cotisez pas pour votre retraite, aucune somme n'est donc reportée sur votre relevé de carrière.

##### **Les périodes de chômage non indemnisé**

Les périodes de chômage non indemnisé à partir du 01/01/1980 peuvent également être prises en compte, sous certaines conditions.

##### **Si vous avez cessé d'être indemnisé :**

Vos périodes de chômage sont prises en compte dans la limite d'un an ;

Ou dans la limite de 5 ans si vous avez au moins 55 ans à la cessation d'indemnisation et si vous avez cotisé pendant au moins 20 ans.

### Si vous n'avez jamais été indemnisé :

- Vos périodes de chômage sont prises en compte dans la limite d'un an et demi (6 trimestres) si la période de chômage se situe à partir de 2011 ;
- Dans la limite d'un an (4 trimestres) si la période se situe avant 2011.

Un trimestre est validé tous les 50 jours de chômage, dans la limite de 4 trimestres par an.

### Les périodes d'activité partielle

L'activité partielle (chômage partiel) est un dispositif mis en place pour permettre à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge par l'État tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés.

Vous êtes concerné si vous êtes salarié de droit privé, êtes titulaire d'un contrat de travail de droit français et avez subi une baisse de rémunération due à la fermeture temporaire de l'établissement ou à la réduction de l'horaire de travail en-dessous de la durée légale de travail.

Les personnes qui ont été arrêtées car elles étaient en situation de vulnérabilité (personnes fragiles) ou parce qu'elles ont gardé leurs enfants sont également concernées par ce dispositif.

Ces périodes sont prises en compte pour votre retraite : si vous avez été en activité partielle à partir du 1er mars 2020, les périodes indemnisées sont validées en périodes assimilées.

Un total des heures indemnisées est réalisé sur une année. Vous validez pour votre retraite autant de trimestres assimilés que vous réunissez de fois 220 heures indemnisées, dans la limite de 4 par année civile.

### La maladie

Lorsque vous cessez votre activité pour cause de maladie, accident du travail ou maladie professionnelle, vous ne cotisez pas pour votre retraite. Cependant, un trimestre sans salaire est reporté sur votre relevé de carrière tous les 60 jours d'indemnisation par votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Ces trimestres sont limités à 4 par année civile.

Ces trimestres sont reportés automatiquement. Si vous constatez une anomalie, une **demande de régularisation** peut être effectuée sur le site de l'Assurance Retraite à partir de 55 ans.

### L'invalidité

Pendant les périodes d'invalidité, vous ne cotisez pas pour votre retraite. Cependant, si vous êtes assuré social, cette période peut vous permettre de valider des trimestres pour la retraite :

- un trimestre est validé pour chaque trimestre civil qui comprend 3 mensualités de paiement de la pension d'invalidité ;
- avant le 01/10/1986, un trimestre est validé pour chaque trimestre civil qui comprend le paiement de la pension d'invalidité.

Ces trimestres sont reportés automatiquement sur votre relevé de carrière, avec un maximum de 4 trimestres par année civile. Aucun salaire n'est reporté sur votre relevé de carrière pour ces périodes. Ces trimestres sont pris en compte dans votre durée d'assurance et servent au calcul de votre retraite.

### Le temps partiel thérapeutique :

Pendant la période du temps partiel thérapeutique, vous percevez un salaire de votre entreprise ainsi que des Indemnités journalières (IJ) de l'assurance maladie.

Vous validez donc des trimestres par le biais de vos cotisations, dans les conditions normales : 1 trimestre pour chaque tranche de 150 fois le Smic horaire (depuis 2014).

Le régime général de la Sécurité sociale attribue 1 trimestre assimilé pour 60 jours indemnisés dans l'année, consécutifs ou non, dans la limite de 4 trimestres par an. Pendant son temps partiel thérapeutique, l'assuré obtient à la fois : - des trimestres cotisés sur son salaire d'activité à temps partiel, - des trimestres, sans contrepartie de cotisations, du fait de la perception des indemnités journalières de Sécurité sociale, le tout dans la limite de 4 trimestres par année.

Pour les régimes de retraite complémentaire ARRCO (et AGIRC si l'intéressé est cadre), les périodes d'arrêt de travail pour maladie d'une durée supérieure à 60 jours consécutifs, sont prises en compte lorsqu'elles interrompent une période d'affiliation (activité salariée, chômage indemnisé notamment) et qu'elles ont donné lieu à versement d'indemnités journalières de la Sécurité sociale. Les points, attribués sans contrepartie de cotisations, sont calculés par référence aux points acquis l'année précédant l'arrêt de travail. En cas de temps partiel thérapeutique et donc d'acquisition de points cotisés sur le salaire réduit, des droits sont attribués au titre de la maladie. Ils complètent les points cotisés, dans la limite du nombre de points de l'année de référence. Pour toute information complémentaire, contactez le régime général de la Sécurité sociale en appelant le 3960 ou sur le site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

### Les périodes de maternité

Pendant vos périodes de maternité ou de congé pour adoption, vous ne cotisez pas pour votre retraite. Si vous êtes assuré social, ces périodes peuvent vous permettre de valider des trimestres pour la retraite.

- naissance avant 2014 : le trimestre civil de l'accouchement est validé ;
- naissance à partir de 2014 : un trimestre est validé pour chaque période de 90 jours d'indemnités journalières au titre de la maternité.

En cas de congé d'adoption, un trimestre est validé pour chaque période de 90 jours d'indemnités journalières qui se termine après le 31/12/2013.

### La majoration pour enfants

Vous pouvez obtenir jusqu'à 8 trimestres supplémentaires par enfant :

- 4 trimestres au titre de la maternité ou de l'adoption ;
- 4 trimestres au titre de l'éducation de l'enfant.

Pour bénéficier des trimestres « éducation », vous devez avoir résidé avec l'enfant pendant une période continue d'au moins un an au cours des 4 années suivant sa naissance ou son adoption (1 trimestre est attribué par année de résidence commune) et ne pas avoir été privé de l'autorité parentale.

De plus, chaque parent doit réunir au moins 8 trimestres :

- dans un régime de retraite obligatoire d'un Etat de **la zone d'application des règlements européens** ;
- dans les régimes de retraite de l'Assemblée nationale, du Sénat et des fonctionnaires de ces assemblées ;
- dans les régimes de retraite des collectivités d'outre-mer Saint-Pierre et Miquelon, Polynésie Française, Wallis et Futuna ;
- les régimes de retraite obligatoires de la Nouvelle-Calédonie ;
- le régime de retraite de Mayotte.

***Cette condition n'est pas exigée :***

- si vous avez élevé seul votre enfant pendant au moins un an en continu, au cours des 4 années suivant sa naissance ou son adoption ;
- pour un tiers éduquant désigné seul sur décision de justice.

---

***À noter :*** Ces trimestres sont attribués par un seul de vos régimes d'affiliation pour chacun de vos enfants. Ils ne sont pas affectés à des années civiles, ils s'ajoutent à la durée d'assurance totale.

---

### **Attribution des trimestres**

La majoration maternité est toujours attribuée à la mère biologique, pour chacun de ses enfants. En revanche, les trimestres de majoration pour adoption et pour éducation peuvent, dans certains cas, être attribués à l'un ou l'autre des parents, ou encore à un tiers-éduquant désigné sur décision de justice.

Pour les enfants nés à partir de 2010, les majorations pour adoption et pour éducation peuvent être partagées entre les parents. L'option choisie pour chaque enfant doit être exprimée par les parents dans le délai de 6 mois à partir du 4<sup>e</sup> anniversaire de sa naissance ou de son adoption, via le **formulaire de déclaration**.

En cas de désaccord, le parent doit se manifester dans le même délai de 6 mois, à l'aide du **même formulaire**. Dans ce cas :

- la majoration adoption est attribuée au parent qui justifie avoir accompli à titre principal les démarches d'adoption ;
- la majoration pour éducation est attribuée au parent qui justifie avoir assumé l'éducation de l'enfant, à titre principal, pendant plus de 2 ans.

Si les parents ne transmettent pas leur choix dans ce délai de 6 mois, les trimestres sont attribués à la mère. Pour les couples de même sexe, les trimestres sont partagés par moitié entre les deux parents.

L'attribution des trimestres est définitive. Elle ne peut être modifiée qu'en cas de décès du bénéficiaire de la majoration avant la majorité de l'enfant. Dans ce cas, le parent survivant peut bénéficier de cette majoration s'il remplit les conditions.

---

*À noter : Les tiers éduquant (personnes qui ont reçu la délégation totale de l'autorité parentale ou auxquelles le juge a confié l'enfant) peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la majoration éducation. Pour cela, ils doivent transmettre leur choix dans les mêmes conditions que les parents.*

---

### La paternité

En cas d'interruption pour congé de paternité, vous continuez à percevoir une rémunération qui vous donne droit à l'attribution de points de retraite.

### Le congé parental

Un congé parental peut vous permettre de valider des trimestres pour votre retraite.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur la page [Les enfants](#).

### Parent au foyer

Votre caisse d'allocations familiales (CAF) a peut-être cotisé pour vous au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Dans ce cas, des salaires et des trimestres sont reportés sur votre relevé de carrière.

Ces salaires et trimestres sont pris en compte lors du calcul de votre retraite. En revanche, ils ne sont pas retenus pour l'étude des droits à retraite anticipée (pour longue carrière ou handicap).

### La prise en charge d'une personne en situation de handicap

Si vous avez assumé la charge d'un adulte ou d'un enfant en situation de handicap, vous pouvez, **sous certaines conditions**, bénéficier d'une majoration de trimestres et/ou d'une retraite calculée au taux maximum (aussi appelé "taux plein") dès 65 ans.

### Le service national

Vous avez effectué votre service militaire ou service national ? Cette période compte pour votre retraite.

Le service national comprend notamment :

- les périodes de service militaire ;
- les périodes de volontariat international d'au moins 6 mois ;
- les périodes accomplies par les objecteurs de conscience dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général.

Pour en savoir plus, consultez le site :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/sites/pub/home/actif/salarie/droit-parcours-pro/interruptions-carriere.html#paragraphe-baa603b9-cb3c-4c65-ad9e-c7461a740ddc>

Vous pouvez ainsi vérifier que l'ensemble de votre carrière a bien été enregistré et demander, si besoin, une rectification des informations auprès des caisses de retraite (de base et complémentaires) auxquelles vous êtes affilié.

Les périodes militaires et les trimestres pour enfants ou enfants handicapés ne sont acquis définitivement qu'au moment de votre départ en retraite.

## LE TAUX MAXIMUM

Le taux maximum de calcul de la retraite (soit 50 %) est appelé « **le taux plein** ». Entre 65 et 67 ans, selon votre année de naissance, vous atteignez l'âge qui permet d'obtenir automatiquement **le taux maximum**, quel que soit votre nombre de trimestres. Attention, votre retraite sera néanmoins proratisée en fonction de votre nombre de trimestres.

VOTRE ANNEE DE NAISSANCE	VOTRE AGE LEGAL DE LA RETRAITE	TRIMESTRE REQUIS POUR LE TAUX PLEIN A L'AGE LEGAL	AGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE SANS CONDITIONS DE TRIMESTRES
1955-56-57	62 ans	166	67 ans
1958-59-60	62 ans	167	67 ans
1961-62-63	62 ans	168	67 ans
1964-65-66	62 ans	169	67 ans
1967-68-69	62 ans	170	67 ans
1970-71-72	62 ans	171	67 ans
A partir de 1973	62 ans	172	67 ans

## VOTRE MONTANT DE RETRAITE

C'est vous qui choisissez la date de votre départ à la retraite. Elle permet de déterminer le montant de votre retraite. Votre retraite de base se calcule à partir de trois éléments :

- le salaire annuel moyen est calculé sur les 25 meilleures années de carrière et limité au plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit 41 136 euros en 2022)
- le taux varie entre 37,5 % et 50 % (selon décote)
- la durée d'assurance

Vous pouvez faire une estimation de votre montant de retraite sur

- de l'assurance retraite : <https://www.lassuranceretraite.fr> (retraite de base)

soit

- de l'AGIRC-ARRCO : <https://www.agirc-arrco.fr/> (retraite complémentaire)



# VOS DROITS ET DEMARCHES ENTRE VOS 57 ANS ET VOTRE DEPART A LA RETRAITE



# VOS DROITS ET DEMARCHES ENTRE VOS 57 ANS ET VOTRE DEPART A LA RETRAITE

---

## AUPRES DE L'EMPLOYEUR

### Réunions d'information retraite

Le groupe MGEN propose des réunions d'informations retraite organisées par Malakoff Humanis. Elles ont pour objectif de :

- comprendre les mécanismes de la retraite : régime général de base et régime complémentaire Agirc-Arrco ;
- répondre aux questions essentielles sur la retraite (son fonctionnement, comment s'informer, comment et quand la demander).

### Programme

L'information retraite est abordée autour de 4 thématiques :

- Connaître le système
  - Les grands principes
  - Les différents régimes
  - Les dernières réformes
- Comprendre la retraite
  - Les cotisations
  - Les conditions de départ à la retraite et les cas particuliers
  - Le calcul de la retraite de base
  - Le calcul de la retraite complémentaire
- Faire le point sur sa retraite
  - Les dispositifs d'information
  - Le conseil (entretien information retraite)
  - Les E-services
- Bénéficier de sa retraite
  - La demande
  - Le versement
  - Les prélèvements
- Les dispositifs particuliers
  - La réversion



## Points forts et caractéristiques particulières

Information portant à la fois sur le régime de base et le régime complémentaire.

- **Public concerné** : 55 ans et plus
- **Durée** : 1h30 x 2 en distanciel
- **Organisme** : Malakoff Humanis
- **Coût** : pris en charge par Malakoff Humanis
- **Modalité d'inscription** : demande d'inscription par mail en amont auprès du manager 2 mois à l'avance avec réponse du manager dans les 15 jours
- **En cas d'accord du manager** , Inscription par mail auprès du département Action Sociale de la DRH Groupe : [DRH-ActionSoc@mgen.fr](mailto:DRH-ActionSoc@mgen.fr)

## Formation “s’informer et se préparer à la retraite” via l’association Fertiles/Malakoff Humanis

- Nature et contenu des actions de formation proposées par l’association Fertiles : programme sur 1 journée : comprendre le fonctionnement du régime AGIRC ARCCO et gérer sa fin de carrière professionnelle
- **Public concerné** : collaborateur à 2 ans de la retraite
- **Durée/organisation** : 1 journée en distanciel ou présentiel sur le temps de travail en inter-entreprises
- **Organisme** : Association Fertiles via Malakoff Humanis
- **Coût** : 50€ /pers sur le budget plan de formation
- **Modalité d'inscription** : Inscription par le biais de RH évolution au moment de la campagne de recueil des besoins en formation

## Actions de sensibilisation à la lutte contre l’arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent

A COMPTER DU 12/09/2022

Au cours d’atelier de sensibilisation, un formateur agréé vous proposera les actions suivantes :

- Assurer sa propre sécurité, celle de la victime ou de toute autre personne et transmettre aux services de secours d’urgence les informations nécessaires à leur intervention,
- Réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d’attente adaptée,
- Réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.
- **Public concerné** : collaborateur à partir de 58 ans
- **Durée/organisation** : 2 heures par groupe de 5 à 10 maximum sur le temps de travail
- **Organisme** : Malakoff Humanis
- **Modalité d'inscription** : auprès de votre manager qui relayera votre demande auprès des services des Ressources Humaines.



## AUPRES DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

### Examen de prévention en santé :

Vous pouvez bénéficier d'un examen de prévention santé gratuit (anciennement *bilan de santé*). Cet examen est à réaliser hors temps de travail. Le bilan peut permettre de dépister des maladies ignorées. L'examen a lieu dans un centre d'examens de la Sécurité Sociale ou un centre agréé. Il dure environ 2 heures et demie. Selon les centres où il est pratiqué, il peut se dérouler en une ou 2 étapes.

Les examens peuvent être modulés en fonction des éléments du questionnaire médical que vous avez rempli et des facteurs de risques propres à votre situation. Un entretien final vous permettra de faire le point sur votre santé et si besoin de prévoir des examens complémentaires.

Un rendez-vous avec une assistante sociale spécialisée peut également être programmé, en cas de difficultés pour la prise en charge financière d'examens ou de soins à venir.

Les résultats vous sont transmis et, si vous le souhaitez, un double est envoyé à votre médecin traitant.

Si votre état de santé nécessite un suivi médical, vous pourrez bénéficier d'une consultation chez votre médecin traitant, entièrement prise en charge par l'assurance maladie.

L'examen périodique de santé organisé par la CPAM s'adresse en priorité aux personnes éloignées du système de santé classique du fait des frais engendrés, de la barrière de la langue, des difficultés matérielles.

Cependant, tous les assurés sociaux affiliés au régime général de santé (CPAM) ainsi que ceux affiliés au régime agricole (MSA) peuvent en bénéficier ainsi que les ayants droit. Cependant, le délai pour obtenir un RDV sera plus long que pour les personnes jugées prioritaires.

Pour en savoir plus et prendre rendez-vous, contactez votre CPAM :

- Par mail : connectez-vous sur votre compte Ameli – rubrique “ma messagerie”
- Par téléphone : appelez le 36 46



## LE DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

2H30

L'examen commence par un entretien sur vos droits, puis une consultation avec le médecin.



ANALYSES



RYTHME  
CARDIAQUE  
ET TENSION



POIDS ET  
MESURES

FZDE  
DCLFT  
EZPLDF



VUE

À la fin de la consultation, un suivi personnalisé est proposé.



EXAMEN  
DENTAIRE



Vous recevez vos résultats d'examens. Avec votre accord, ils peuvent être transmis à votre médecin traitant.

**Pour en savoir plus et prendre rendez-vous, contactez votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie :**

- **par mail** : connectez-vous sur votre compte ameli, rubrique « Ma messagerie » ;
- **par téléphone** : appelez le 36 46 (service 0,06 €/min + prix appel).



# N-1 DEPART A LA RETRAITE : QUELLES SONT VOS DEMARCHES ?



# N-1 DEPART A LA RETRAITE : QUELLES SONT VOS DEMARCHES ?

## AUPRES DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE ET DE L'AGIRC ARCCO

Pour constituer votre dossier de demande de retraite (régime de base et complémentaires), une seule démarche est à entreprendre : il est conseillé de le faire 6 mois avant votre départ.

- Soit en ligne en vous connectant à votre espace personnel sur le site <https://www.lassuranceretraite.fr>

Si vous effectuez votre demande en ligne, vous n'avez qu'une seule demande à faire pour l'ensemble de vos régimes de retraite, de base et complémentaire. Ensuite, complétez la demande de retraite, joignez les justificatifs en les scannant ou en les photographiant et envoyez

- Soit par formulaire papier :
  - Remplir l'imprimé **Demande de retraite personnelle**
  - Retourner cet imprimé à la caisse de retraite de la dernière activité avec les pièces justificatives

Même si vous avez cotisé à un ou plusieurs régimes de base (salariés, agricoles etc.), il n'y a qu'une seule demande de retraite à envoyer auprès de la dernière caisse de retraite cotisée.

### Pièces à fournir pour constituer le dossier :

- Demande de retraite remplie, datée et signée
- Photocopie du livret de famille à jour
- Photocopie de la carte d'identité ou en cas de nationalité étrangère : la photocopie du passeport ou du titre de séjour en cours de validité
- Relevé d'identité bancaire (IBAN) au nom de l'assuré
- Photocopie complète du dernier avis d'imposition

Un conseiller au sein de chacun de vos régimes examinera ensuite votre demande et vous contactera si besoin.

### Et après l'envoi de la demande ?

Un accusé de réception vous sera transmis par la caisse régionale, dans un délai d'un mois maximum.

Cette demande unique vaut pour les activités salariées, agricoles et salariées agricoles, indépendantes et pour celles relevant de la caisse des cultes. Elle est transmise aux régimes concernés.

L'instruction de la demande de retraite dure environ 2 mois, elle sera faite par le régime de la dernière activité. Une notification de retraite à conserver est envoyée par courrier.



Elle indique : la date d'effet, le montant du versement mensuel commun pour toutes les activités (salariées, agricoles et salariées agricoles, et indépendantes).

## AUPRES DE L'EMPLOYEUR :

### Je fais calculer ma date de départ physique

Votre date de départ physique de l'entreprise peut intervenir avant votre date officielle de départ à la retraite si vous avez des congés à solder. Renseignez-vous auprès du service des Ressources Humaines de votre centre.

Le solde de vos droits (congés, compteurs en jours et/ou heures, CET) non utilisé sera payé avec le dernier salaire d'actif.

---

#### **Bon à savoir :**

*Si vous partez à la retraite avant le 1<sup>er</sup> juin, vous ne pourrez pas bénéficier des jours d'ancienneté ressortant de la convention collective de la Mutualité ;*

*Le point de départ de la retraite doit être fixé le premier jour d'un mois. Pour ne pas perdre le bénéfice du dernier trimestre de cotisations retraite, il est conseillé de retenir comme point de départ à la retraite le premier jour d'un trimestre civil : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet ou 1<sup>er</sup> octobre.*

---

### Je me renseigne :

#### Sur le montant de l'indemnité de départ à la retraite :

Une indemnité de départ en retraite vous sera versée par l'employeur. Le montant de cette indemnité varie selon vos années de présence dans l'entreprise et selon la convention collective dont vous dépendez.

Ce montant vous sera communiqué par le service des Ressources Humaines de votre centre de travail.

Selon l'entité à laquelle vous êtes rattaché, la règle de calcul de l'indemnité de départ est pour :

#### **MGEN, MGEN Union et MGEN Centres de Santé :**

2/10ème de mois de salaire brut calculé sur la moyenne des 12 derniers mois multiplié par le nombre d'années d'ancienneté. Cette indemnité est plafonnée à 4 mois (article 14-2 de la CCN Mutualité)





### **MGEN Solutions :**

Conformément à l'article 39 de la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances, l'indemnité de départ tient compte du nombre d'années d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le groupe et est calculée en fonction du salaire mensuel de référence tel que défini à l'article 37 par année d'ancienneté :

- Ancienneté ≤ à 20 ans : 20 % du salaire mensuel
- Ancienneté > à 20 ans et ≤ à 30 ans : 25 % du salaire mensuel
- Ancienneté > à 30 ans : 30 % du salaire mensuel

Cette indemnité est plafonnée à 1 année de salaire

### **MGEN Action Sanitaire et Sociale :**

Les départs à la retraite donnent lieu au versement d'une allocation calculée sur la base de l'article 15.03.2.2.1 de la CCN51 dès lors que l'intéressé compte, lors de son départ à la retraite, dix années au moins d'ancienneté au sens de l'article 08.01.6 de la CCN51.

Sauf dispositions légales plus favorables, l'allocation de départ à la retraite est égale, pour les salariés comptant de :

- 10 à 14 ans d'ancienneté : 1 mois de salaire brut
- 15 à 19 ans d'ancienneté : 2 mois de salaire brut
- 20 à 24 ans d'ancienneté : 4 mois de salaire brut
- 25 à 29 ans d'ancienneté : 5 mois de salaire brut
- 30 ans et plus d'ancienneté : 6 mois de salaire brut

### **MGEN Technologies :**

Le régime de l'indemnité de départ en retraite suit le même régime que celui de l'indemnité de mise à la retraite.

A partir de :

- 4 ans d'ancienneté : 1 mois de salaire
- La 5<sup>ème</sup> année : 1 mois + ¼ par année d'ancienneté supplémentaire

Toutefois, le montant de l'indemnité de départ en retraite ne pourra pas excéder 6 mois de salaire

L'indemnité de départ à la retraite a un caractère de salaire et non pas de dommages et intérêts. Elle est assujettie dès le 1er euro aux cotisations de Sécurité sociale ainsi qu'à la CSG-CRDS.

## **Sur les modalités d'utilisation de votre Compte Epargne Temps (CET)**

Vous pouvez utiliser votre Compte Epargne Temps (CET) pour partir à la retraite plus tôt : vous devez effectuer votre demande par écrit par le biais **du formulaire RH** + au moment de la demande de congé ou période que vous souhaitez voir indemniser partiellement ou totalement par votre CET en respectant un délai de prévenance de 3 mois



## Sur les modalités d'utilisation de votre Compte Personnel de Formation (CPF)

Vous pouvez utiliser votre Compte Personnel de Formation : les droits accumulés disparaissent avec la retraite. Il faut donc les consommer avant votre départ à la retraite. Vous pouvez vous renseigner en allant sur <http://www.les-gouv.com/www.moncompteformation.gouv.fr>

## Sur le devenir de votre couverture santé :

Plusieurs solutions :

### *Conserver la complémentaire santé de mon entreprise*

Comme prévu par la loi Evin du 31 décembre 1989 et par l'accord négocié, vous pouvez solliciter le maintien des garanties choisies moyennant une cotisation comme indiqué ci-dessous :

- la 1<sup>ère</sup> année, les tarifs appelés aux anciens salariés ne peuvent être supérieurs aux tarifs applicables aux salariés actifs
- la 2<sup>ème</sup> année, les tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 20 % aux tarifs applicables aux salariés actifs
- la 3<sup>ème</sup> année, les tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 40 % aux tarifs applicables aux salariés actifs

Vous pouvez vous procurer le bulletin d'adhésion sur votre espace adhérent de MGEN Solutions (voir modèle annexe 2) et le transmettre à MGEN Solutions au cours du dernier mois de votre activité ou dans les 6 mois suivant votre date de départ. La garantie prendra effet à compter de la date de votre départ à la retraite.

---

**Bon à savoir :** *Si vous adhérez au-delà de votre date de départ, vous devrez avancer les frais de santé engagés qui vous seront remboursés au moment de votre adhésion.*

---

La possibilité d'adhérer à MGEN Solutions, en tant que retraité, n'est possible que si vous étiez adhérent MGEN Solutions avant votre départ en retraite.

ou

### **Adhérer à l'offre MSP (Mutuelle Santé Prévoyance)**

Si vous étiez couvert par le contrat collectif obligatoire (MGEN Solutions), vous pourrez adhérer à l'offre MSP dans les 3 mois suivant le 1<sup>er</sup> jour de votre date de départ. Vous aurez le choix entre 4 offres de santé, l'adhésion en prévoyance est obligatoire. La cotisation est calculée en fonction du montant de votre retraite. Vous pouvez contacter la section de votre département ou le 3676 afin de connaître l'offre la mieux adaptée à votre situation.

ou



### **Adhérer à l'offre MGEN FILIA**

Si vous n'avez pas sollicité le maintien des garanties par MGEN Solutions et si vous n'avez pas adhéré à l'offre MSP, vous pourrez adhérer à l'offre MGEN. Vous pouvez contacter la section de votre département ou le 3676 afin de connaître l'offre la mieux adaptée à votre situation.

### **Sur la notification de départ auprès de l'employeur**

Dès que votre date de départ est fixée, vous devez en informer votre manager et adressez un courrier en recommandé avec accusé de réception (voir annexe 3) en respectant un préavis de :

- 1 mois si vous avez entre 6 mois et 2 ans d'ancienneté
- 2 mois si vous avez plus de 2 ans d'ancienneté



# AU MOMENT DE VOTRE DEPART A LA RETRAITE : QUELS SONT VOS DROITS ?



# AU MOMENT DE VOTRE DEPART A LA RETRAITE : QUELS SONT VOS DROITS ?

## LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Votre contrat de travail prend fin à la date de votre départ réel (et non physique).

## LE SOLDE DE TOUT COMPTE

Dans les jours qui suivent votre départ, un solde de tout compte vous sera remis. Ce solde de tout compte comprend votre indemnité de départ, une indemnité compensatrice des congés non pris (payés, RTT, ...) et le paiement des jours de CET non pris.

L'indemnité de départ et l'indemnité compensatrice des congés non pris sont imposables en totalité à l'impôt sur le revenu et assujetties aux cotisations sociales.

## INTERESSEMENT -PARTICIPATION - PEE ET PERCOL : DANS LE PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE PEE

- Chacun des versements, qu'il s'agisse de la participation, de l'intéressement, des versements volontaires, avec l'abondement éventuel de son employeur, est bloqué 5 ans. Mais il existe une dizaine de cas de déblocage anticipé permettant à tout moment de récupérer son épargne en conservant l'exonération d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les plus-values. Ces cas correspondent aux principaux moments de la vie (heureux ou malheureux) où l'on peut avoir besoin de disposer de son épargne (ex : mariage, PACS, acquisition de la résidence principale, divorce, surendettement...).
- Le départ à la retraite constitue un cas de déblocage anticipé mais le retraité peut décider conserver l'épargne sur son PEE pour continuer à bénéficier de l'exonération d'impôts et de supports d'investissement attractifs.

### Dans le Plan d'épargne retraite d'entreprise collectif

- Il n'y a pas d'obligation de débloquer les sommes placées sur son PERCOL lorsque on liquide ses droits à la retraite.
- Une fois à la retraite, le bénéficiaire peut donc laisser ses avoirs dans le PERCOL. Il peut aussi récupérer ses avoirs dans le PEE sous forme de capital et ceux du PERCOL sous forme d'une sortie partielle ou totale en rente et/ou en capital.



# UNE FOIS A LA RETRAITE : QUELS SONT VOS DROITS ?



# UNE FOIS A LA RETRAITE : QUELS SONT VOS DROITS ?

---

## LE DISPOSITIF DE CUMUL EMPLOI RETRAITE

Une fois à la retraite, je peux reprendre une activité professionnelle. Selon votre situation, le cumul de votre revenu d'activité et du montant de votre retraite est intégral ou plafonné.

Vous trouverez tous les renseignements utiles sur le site :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/salaries/montant-retraite/cumuler-emploi-retraite.html>

## L'ASSURANCE MALADIE

Le remboursement de vos frais de santé se poursuit durant toute votre retraite.

En pratique, la caisse nationale d'assurance vieillesse signale votre changement de situation directement auprès de votre caisse d'Assurance Maladie. Vous n'avez aucune démarche à faire, mais pensez à mettre à jour votre carte Vitale.

Cependant, il vous est demandé de prendre contact avec votre caisse d'Assurance Maladie dans les cas suivants :

- vous percevez plusieurs pensions de retraite versées par différents régimes de sécurité sociale dont le régime général
- vous percevez le minimum de pension vieillesse
- vous poursuivez une activité professionnelle rémunérée pour avoir un complément de retraite
- vous choisissez de vous installer à l'étranger

## PRESTATIONS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL (ANCIENNEMENT COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE)

Vous ne bénéficiez plus des prestations du CSEC.

## ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS (FNA)

La FNA est un ensemble d'associations émanant du CSEC qui lui octroie une subvention pour chaque salarié ou retraité y adhérant.

L'adhésion à la FNA est toujours possible au même tarif que pour les actifs. En revanche, le montant des voyages sera plus élevé. Les salariés et retraités de MGEN Union ne peuvent plus adhérer à la FNA depuis le 01/01/2022.



## LES RELAIS AMICAUX DE MALAKOFF HUMANIS

Seniors ou retraités : comment entretenir votre vie sociale ? Se connecter aux autres, s'investir dans la vie associative, devenir bénévole, se mettre au sport ou encore apprendre une nouvelle langue ou à dessiner : vous pouvez en profiter pleinement !

Vous ne savez pas par où commencer ? Rejoignez-les **Relais Amicaux Malakoff Humanis** et le Réseau de confiance : ces portails numériques vous donnent accès à de nombreuses activités et vous connectent à vos proches, en toute simplicité.

## LES TRANSPORTS EN COMMUN

Les seniors peuvent bénéficier de réductions tarifaires dans les transports collectifs. Toutefois, il ne s'agit pas d'une obligation générale pour les organismes de transport. Aucun texte n'impose l'application de tarifs réduits sur la base du seul critère de l'âge.

Pour plus de renseignements, consulter le site :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18537>

<https://www.franfinance.fr/vos-projets/perso/60-ans-avantages-droit/>





# LEXIQUE

## A

**Assuré** : personne affiliée à un régime de retraite.

**Age légal** : il est fixé à 62 ans. C'est l'âge minimum à partir duquel on peut librement décider de prendre sa retraite. Il est parfois possible de partir avant, à 60 ans, en retraite anticipée pour cause de carrière longue, de handicap ou d'incapacité.

**Agirc-Arco** : organisme de retraite complémentaire des salariés (cadres et non cadres) du secteur privé. Le régime complémentaire attribue des points aux salariés grâce à leurs cotisations et à celles de leurs employeurs. Près de 23 millions de personnes dépendent de cette caisse, qui verse des pensions à 13 millions de retraités.

**Allocations minima** (ou minima sociaux ou minima retraite) : l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est versée sous certaines conditions de ressources aux personnes souffrant d'invalidité (qui travaillent et/ou perçoivent une retraite anticipée ou de réversion). Le droit à IASI prend fin quand elles peuvent bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Les personnes retraitées d'au moins 65 ans peuvent bénéficier sous conditions de ressources de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Celle-ci assure un minimum de ressources (903, 20 euros par mois en 2020 pour une personne seule). Elle concerne les personnes qui ont peu ou pas travaillé.

## B

**Bonus-malus** : nom du système mis en place par l'Agirc-Arrco depuis le 1er janvier 2019. Si un assuré part à la retraite à l'âge du taux plein, sa retraite complémentaire fait l'objet d'un malus temporaire. Elle est minorée de 10% pendant trois ans. En revanche, s'il décale son départ de deux, trois ou quatre ans, sa pension bénéficie d'un bonus également temporaire allant de 10 à 30%.

## C

**Carrière complète** : une carrière est dite complète quand l'assuré a atteint le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

**Carrière longue** : dispositif de départ à la retraite anticipé, dès 60 ans, concernant les personnes ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans.

**Coefficient d'anticipation** : applicable dans le calcul de la retraite complémentaire. Il minore le taux de la pension si l'assuré ne présente pas la durée de cotisation requise.

**Cotisation** : montant prélevé sur le salaire brut pour financer les retraites. C'est la base du système par répartition. Cette cotisation permet d'acquérir des droits à la retraite.

**Cumul emploi-retraite** : dispositif permettant au retraité de reprendre une activité professionnelle à temps complet ou partiel tout en percevant sa pension. Selon les cas, ce cumul peut être intégral ou plafonné.

## D

**Décote** : minoration définitive appliquée sur le taux plein de la pension retraite. Dans le régime de base, elle est limitée à 37,5 %. La décote est dite viagère, c'est-à-dire qu'elle dure jusqu'au décès.

## E

**Estimation indicative globale (EIG)** : A 55 ans, puis tous les 5 ans, une Estimation Indicative Globale est envoyée par le régime de l'assurance retraite qui récapitule l'ensemble de votre carrière, à laquelle s'ajoute une estimation du futur montant de votre retraite de base et complémentaire à différents âges de départ possible.

## F

**Fonctionnaire** : personne titulaire de façon permanente d'un poste dans le service public (Etat, collectivité territoriale, hôpital). Il existe deux catégories de fonctionnaire : les « actifs » et les « sédentaires ». Les premiers sont exposés à un risque particulier ou à une fatigue exceptionnelle dans l'exercice de leur métier (surveillant de prison, sapeur-pompier professionnel, infirmier en salle d'opération...) et ont la possibilité de partir plus tôt à la retraite (55 ans ou 57 ans). En revanche, les sédentaires partent à l'âge légal (62 ans).

## G

**Garantie de versement** : engagement de l'assurance retraite d'effectuer le premier versement de la pension le mois qui suit la date de départ à la retraite, à condition que le dossier de demande a été transmis entre quatre et six mois avant cette date.

## I

**Ircantec** : institution de retraite complémentaire complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Cette caisse complémentaire comptait 2,9 millions d'actifs cotisants et 2,1 millions de retraités fin 2018. A titre d'exemple, les agents contractuels de la SNCF et de La Banque Postale y sont affiliés.

## L

**Limite d'âge** : âge auquel un fonctionnaire est mis d'office à la retraite.

**Liquidation** : procédure de départ à la retraite qui déclenche le calcul et le versement de la pension sur la base des droits acquis.

## M

**Minima sociaux** (ou minima retraite) : voir allocations minima.

**Minimum contributif (Mico)** : Le plus connu des minima retraite. Il concerne les salariés du privé, les artistes-auteurs, les contractuels de la fonction publique, les artisans commerçants et les personnes relevant du régime des cultes.

Les professions libérales et les travailleurs non-salariés agricoles n'en bénéficient pas.

**Minimum garanti (Miga)** : montant minimum de la pension des fonctionnaires.

## P

**Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS)** : en 2022, il s'élève, à 41 136 euros par an. Ce plafond sert de référence pour le calcul du salaire annuel moyen qui va déterminer la retraite de base. On l'utilise aussi pour le cumul emploi-retraite plafonné et pour l'attribution de certaines allocations.

**Pénibilité** : possibilité de bénéficier de la retraite anticipée pour pénibilité à 60 ans à condition d'avoir été exposé à des facteurs tels que le travail de nuit, le bruit ou des températures extrêmes...

**Pension** : ensemble des prestations sociales perçues par une personne retraitée jusqu'à son décès.

**PER** : créé le 1er octobre 2019, le plan d'épargne retraite (PER) est un nouveau produit de placement en vue de la retraite. Le salarié à l'âge de la retraite peut sortir son épargne au choix en capital, en rente viagère ou partiellement en rente et en capital.

**Point (régime ou système par points)** : unité de compte utilisée par les régimes complémentaires. Les points acquis permettent de calculer les droits à la retraite d'un assuré. Dans le régime Agirc-Arrco, le point est, depuis le 1er novembre 2021, égal à 1,2841 euros. Sa valeur est fixée chaque année en novembre.

**Polyassuré** : personne en activité affiliée à plusieurs régimes de retraite.

**Polypensionné** : retraité percevant des pensions de plusieurs régimes.

## R

**Rachat (de trimestre)** : possibilité de racheter des trimestres lorsque certaines années sont incomplètes (nombre de trimestres acquis, pour une année donnée, inférieur à quatre).

**Régimes alignés** : trois régimes (régime général, régime des travailleurs indépendants, régimes des salariés agricoles) ont adopté des règles communes pour le calcul des droits à la retraite. Ils ont mis en place une demande unique. Un dossier déposé à l'un de ces régimes sera transmis aux autres.

**Régimes de retraite** : il existe 42 régimes de retraite en France, dont une vingtaine de régime spéciaux, essentiellement dans le secteur public.

**Régimes spéciaux** : régimes de retraite propres à certaines catégories de salariés du secteur public et parapublic. Par exemple, les régimes des fonctionnaires, des salariés de la RATR des agents de la SNCF, des personnels des industries électriques et gazières (EDE GDF) de l'Opéra de Paris, de la Comédie-Française, ...

**Régularisation** : mise à jour du relevé de situation individuelle (RSI) et de l'estimation indicative globale (EIG).

**Relevé de situation individuelle (RSI)**, appelé aussi « relevé individuel de situation » (RIS) : envoyé par courrier à tout assuré de 35 ans, puis tous les cinq ans, ce document officiel du régime de base totalise les trimestres acquis pour la retraite, tous régimes confondus.

**Retraite** : elle se compose de la retraite de base (premier niveau obligatoire) et de la retraite complémentaire (deuxième niveau obligatoire). On parle de retraite supplémentaire dès lors que la personne bénéficie des fruits d'une épargne facultative (à titre individuel ou collectif), logée dans des produits retraite.

**Retraite progressive** : possibilité, sous certaines conditions, de continuer son activité professionnelle à temps partiel tout en percevant une fraction de ses retraites de base et complémentaire.

**Réversion (pension de)** : pension de retraite versée au veuf ou à la veuve d'un assuré. Elle ne concerne que les personnes mariées ou divorcées. En sont exclus les personnes pacsées et les concubins.

## S

**Salaire annuel moyen (SAM)** : élément central de la formule de calcul de la pension de base de chaque salarié. Exprimé en euros bruts il se calcule sur la base des 25 meilleures années dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. Pour un fonctionnaire, la rémunération prise en compte pour le calcul de la pension est le traitement indiciaire brut (hors primes) perçu les six derniers mois d'activité.

**Surcote** : majoration définitive appliquée à la pension, Elle n'a pas de limite et est viagère car versée à vie.

**Système par répartition** : il repose sur la solidarité entre les générations. Les pensions des retraités d'aujourd'hui sont financées par les cotisations versées par les actifs et leurs employeurs.

**Système par capitalisation** : il permet à un actif d'épargner pour sa propre retraite. L'épargne mise de côté (à titre individuel ou collectif) est logée dans des placements financiers et immobiliers destinés à fructifier sur la durée. La capitalisation peut passer par la souscription d'un plan d'épargne retraite (PER), d'un contrat d'assurance vie ou par l'investissement dans de l'immobilier physique ou de la « pierre papier » (SCPI).

## T

**Taux de liquidation** : pourcentage qui s'applique au salaire ou revenu annuel moyen dans les régimes de base, et au traitement indiciaire des fonctionnaires.

**Taux de remplacement** : ratio entre le montant de la pension de retraite et le revenu à la fin de la carrière. Ce taux ne fait que baisser au fil des générations.

**Taux plein** : taux optimal d'une retraite fixé à 50 % du salaire pour les salariés et à 75 % du traitement (hors primes) pour les fonctionnaires. Il dépend de l'année de naissance et de la durée de cotisation.

**Taux plein automatique** : c'est l'âge à partir duquel le taux plein s'applique automatiquement, quel que soit le nombre de trimestres acquis. Selon l'année de naissance, il est de 65 ans ou de 67 ans. Autre dénomination possible : « âge d'annulation de la décote ».

**Trimestre** : unité de compte servant de base au calcul de la pension au régime général de la Sécurité sociale. Chaque génération d'assurés doit, en fin de carrière, totaliser un certain nombre de trimestres pour demander à partir à la retraite.

**Trimestre cotisé** : trimestre obtenu à la suite de périodes travaillées,

**Trimestre assimilé** : trimestre obtenu pour des périodes non travaillées comme la maternité, le service militaire, l'invalidité ou le chômage.

# LES CONTACTS UTILES

## Les contacts utiles MGEN :

**RESSIF** : Les équipes d'assistance sociale de RESSIF (Réseau des Services Sociaux Interentreprises de France) accompagnent les salariés du groupe MGEN dans l'aide à la constitution d'un dossier de départ à la retraite.

Ce service est à la disposition des salariés, du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 8h30 à 19h, en composant le **04 37 56 85 41**

**IAPR** : Les transitions de vie telles que le passage à la retraite peuvent être source de questionnement, de stress voire d'angoisse. Les psychologues de l'IAPR peuvent vous écouter et vous accompagner durant ce moment.

Disponible 24h/24h, vous pouvez contacter le **0 800 159 136** pour en parler en toute confidentialité à un psychologue de l'IAPR (numéro vert - appel gratuit depuis un poste fixe)

Les référents retraite du département Action Sociale de la DRH Groupe sont disponibles pour répondre à toutes vos questions. Contact mail : [DRH-ActionSoc@mgen.fr](mailto:DRH-ActionSoc@mgen.fr)

# ANNEXES



## Annexes

**1 – Bulletin Loi Evin**

**2 – Notification de départ auprès de l'employeur**



## Annexe 2

Lettre recommandée avec AR (+ lettre simple)/remise en main propre contre décharge

---

..... (Monsieur/Madame),

*Par la présente, je vous informe que j'ai décidé de faire valoir mes droits à la retraite.*

*Je cesserai mon activité à l'issue du préavis conventionnel de ..... (durée) mois, soit le ..... (date).*

*Je vous prie d'agréer, ..... (Monsieur/Madame), l'assurance de ma considération distinguée.*

*Signature*

---



• [mgen.fr](http://mgen.fr)



GRUPE **vyv**